Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N°1529/2007

Modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°1498/2003 du 26 mai 2003 autorisant la société Spidelor à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement spécialisé dans l'injection de pièces plastiques sis sur le territoire de la commune de Ferdrupt

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1498/2003 du 26 mai 2003 autorisant la société SPIDELOR à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement spécialisé dans l'injection de pièces plastiques s is sur le territoire de la commune de FERDRUPT,

VU les rapport et projet d'arrêté préfectoral établis par l'inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 mai 2007,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 31 mai 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1498/2003 du 26 mai 2003 est modifié de la façon suivante :

Installations	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Seuil de classement	Rayon d'affichage
Stockage de polymères (matière plastique, caoutchouc, élastomères, ...)	800 m^3	2662 – b	D	_
Transformation de polymères par injection	2 t/j	2661 – 1 / b	D	_
Travail mécanique des métaux et alliages	115 kW	2560 - 2	D	_
Installation de compression et de réfrigération	81,6 kW	2920 – 2	D	_

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article *2.1 Plan* sont complétées de la façon suivante :

2.1 Plan

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, dont la référence est le dossier installation classée déposé le 24 juillet 2001 aux services préfectoraux, de son complément du 03 septembre 2001 ***et du courrier du 08 février 2007 relatif à la déclaration d'évolution des activités de la société SPIDELOR.***

ARTICLE 3 :

Les mots « Le sol de l'atelier de peinture par pulvérisation ainsi que » sont supprimés de l'article 4.3.5.

ARTICLE 4 :

Les mots « ***(cabines de peinture, bains d'étincelage)*** » sont supprimés à l'article 8.3.

ARTICLE 5 :

L'article 10.5 relatif au contrôle de l'impact des rejets des installations de peinture sur l'environnement est supprimé.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 :

L'inspecteur des installations classées et le Maire de Ferdrupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Spidelor et dont copie sera déposée à la Mairie de Ferdrupt et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Ferdrupt pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 18 JUIN 2007

Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Vosges,

